



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-268

Acte modificatif d'une régie de recettes et d'avances

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions des articles L.2122-22-7° et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire –et en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe- et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2005-141 du 19 octobre 2005, portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des "produits de billetterie de spectacles ou manifestations événementielles organisés par la ville" n° 19, modifiée par la décision n° 2006-074 du 19 juin 2006 et par la décision n° 2016-300 du 7 novembre 2016 spécifiant les différents modes de recouvrement et permettant l'ouverture d'un compte DFT, modifiée par la décision n°2022-361 en date du 28 juin 2022 modifiant cette régie en « régie de recettes et d'avances » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Animations de la Commune de Draguignan » Régie N°19.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à DRAGUIGNAN (83300) – Centre Joseph Collomp - 33 Rue Georges Cisson.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie de spectacles ou manifestations événementielles organisés par la Ville et justifiant la perception de droits divers
2. Billetterie de spectacles ou manifestations événementielles organisés par un organisateur autre que la commune conformément aux conventions signées avec ces derniers (association ou société)
3. Les frais de location des conventions de billetterie de tiers
4. Emplacements des exposants Marché de Noël sous tente

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte Bleue ;
- 3° : Chèques ;
- 4° : Chèques vacances ;
- 5° : Prélèvement ;
- 6° : Internet.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Remboursement des spectacles annulés ;
- 2° : Reversement des recettes encaissées pour les spectacles organisés par une structure privée ou associative.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Chèque ;
- 2° : Virement bancaire.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 18 000,00 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé, ponctuellement et pour chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre à 53 000,00 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Draguignan, le

18 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération,
Conseiller Régional Région SUD
Provence Alpes Côte d'Azur.